



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-deuxième session**  
23 janvier-3 février 2023

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la République de Corée\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 27 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents<sup>2</sup>. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. La Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée (la Commission nationale des droits de l'homme) a recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>3</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>7</sup> et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>.

3. La Commission nationale des droits de l'homme a fait observer que les recommandations des organes conventionnels, en particulier les décisions rendues par ces organes concernant des communications émanant de particuliers, n'avaient pas été pleinement appliquées<sup>9</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. Quatre projets de loi antidiscrimination étaient en cours d'examen devant l'Assemblée nationale. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé d'adopter la proposition de loi sur l'égalité, qui interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et d'autres motifs, dans tous les domaines de la vie<sup>10</sup>.
5. Au cours de la campagne présidentielle de 2021-2022, une dégradation des rapports hommes-femmes a été constatée au sein de la société coréenne, notamment une augmentation de la haine et des violences à l'égard des femmes, et l'abolition du Ministère de l'égalité des genres et de la famille a suscité des controverses<sup>11</sup>.
6. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé aux autorités d'envisager d'abolir la peine capitale et de prévoir des peines de substitution<sup>12</sup>.
7. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé aux autorités d'examiner les mécanismes de prévention des violences sexuelles au sein de l'armée et de protection des victimes, de faire en sorte que les personnes qui signalaient ces violences ne fassent pas l'objet de représailles et de prévenir les suicides dans l'armée en s'employant à en déterminer les causes profondes<sup>13</sup>.
8. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de réduire la surpopulation dans les centres de détention<sup>14</sup>.
9. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que les victimes de l'esclavage sexuel imposé par des membres des forces armées d'un État étranger aient accès à la justice et à des voies de recours (femmes de réconfort)<sup>15</sup>.
10. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que l'utilisation de l'intelligence artificielle basée sur les mégadonnées ne soit pas à l'origine de violations des droits de l'homme et de discriminations<sup>16</sup>.
11. Selon l'article 83 (par. 3) de la loi sur les télécommunications commerciales, les tribunaux et les organismes d'enquête pouvaient se passer de mandat pour demander aux opérateurs de télécommunications de fournir des données sur les communications à des fins d'enquête ou en vue de la tenue d'un procès. Toutefois, les demandes présentaient un caractère général et couvraient un large éventail de sujets, et aucun système approprié de contrôle n'avait été créé. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de mettre en place des systèmes et des procédures de contrôle visant à empêcher les services d'enquête d'utiliser de façon arbitraire les renseignements obtenus auprès des opérateurs de télécommunications<sup>17</sup>.
12. La législation nationale interdisait aux agents publics et aux enseignants de mener des activités à caractère politique, notamment d'exprimer des opinions politiques, d'adhérer à des partis politiques et de mener des campagnes électorales. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de réviser les lois pertinentes afin d'en supprimer les dispositions qui restreignaient de façon excessive la liberté politique des agents publics et des enseignants<sup>18</sup>.
13. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de réduire les disparités qui existaient dans les conditions régissant différentes catégories d'emploi et de veiller au respect des droits garantis aux personnes qui occupaient de nouvelles formes d'emploi, notamment les travailleurs des plateformes. Elle a recommandé d'élargir le champ d'application de la loi sur les sanctions infligées en cas d'accident grave, de manière à protéger efficacement la vie et la sécurité des travailleurs et des citoyens, et d'améliorer l'efficacité de la loi en l'appliquant de façon plus stricte en cas d'accident industriel<sup>19</sup>.
14. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de mettre en place un système intégré d'intervention face aux risques climatiques et d'élaborer des plans d'action visant à protéger les droits des personnes exposées aux risques climatiques<sup>20</sup>.
15. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé d'assurer l'accès à un avortement sécurisé, notamment de faire en sorte que l'intervention soit couverte par une assurance<sup>21</sup>.

16. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de renforcer les mesures législatives en faveur des personnes handicapées et l'appui financier dont elles bénéficiaient, afin de leur permettre d'accéder plus facilement aux transports et aux équipements publics<sup>22</sup>. Elle a recommandé de réduire au minimum l'hospitalisation sans consentement des personnes atteintes de troubles mentaux et de mettre en place un système de soins de santé mentale et de traitement de proximité<sup>23</sup>.

17. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé d'alléger les restrictions excessives imposées aux travailleurs migrants qui changeaient d'emploi et de prévenir les violations des droits de l'homme dans les centres de détention d'immigrants<sup>24</sup>.

18. Prenant note du faible taux de reconnaissance du statut de réfugié et de l'absence de procédure de recours en cas de rejet d'une demande de statut de réfugié, la Commission nationale des droits de l'homme a recommandé de rendre la procédure de détermination du statut de réfugié plus juste de manière à garantir le respect des droits reconnus aux réfugiés par la Convention relative au statut des réfugiés et par la loi sur les réfugiés, et d'établir une procédure de recours permettant de contester les décisions négatives devant un organe indépendant<sup>25</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>26</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

19. Il a été recommandé aux autorités de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>27</sup>, la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>28</sup> et les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>29</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé de lever les réserves à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>30</sup>.

21. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a demandé à l'État de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>31</sup>.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme**

##### **Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont estimé que les autorités devaient renforcer les effectifs de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée et augmenter le budget qui lui était alloué, et réviser la loi portant création de la Commission en vue de mettre en place un comité de sélection indépendant chargé de donner suite aux recommandations formulées par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. L'indépendance de la Commission devait être respectée<sup>32</sup>.

#### **C. Promotion et protection des droits de l'homme**

##### **1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

###### *Égalité et non-discrimination*

23. Les auteurs des communications conjointes n°s 2, 6 et 7 ont fait observer qu'aucune loi globale interdisant les discriminations n'avait été adoptée depuis 2007<sup>33</sup>. Amnesty International a recommandé d'adopter une législation complète interdisant toute discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles<sup>34</sup>.

24. Human Rights Watch a fait état de discriminations à l'égard des femmes, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, des enfants, des personnes handicapées<sup>35</sup> et des personnes âgées, ainsi que des minorités raciales ou ethniques<sup>36</sup>. Ces groupes n'avaient qu'un accès limité à la justice<sup>37</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont relevé que, dans les établissements de soins, les personnes vivant avec le VIH/sida étaient victimes d'exclusion et de discrimination. Ces personnes continuaient de se voir refuser des examens et l'accès à des traitements en raison de la crainte de contracter le VIH exprimée par le personnel soignant<sup>38</sup>. Dans les centres de détention, les personnes vivant avec le VIH/sida faisaient l'objet de discriminations et étaient victimes de violations de leurs droits. Les détenus séropositifs seraient placés à l'isolement et leur séropositivité serait révélée par les agents pénitentiaires<sup>39</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé d'empêcher les atteintes au droit à la santé dont les personnes vivant avec le VIH/sida étaient victimes et les discriminations à leur égard, en particulier dans les lieux de détention. Ils ont recommandé de dépénaliser la transmission éventuelle du VIH en abrogeant l'article 19 de la loi sur la prévention du syndrome de l'immunodéficience acquise<sup>40</sup>.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne  
et droit de ne pas être soumis à la torture*

26. Amnesty International a fait observer que des condamnations à mort continuaient d'être prononcées mais qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1997<sup>41</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 13 et 8 ont noté que, dans un mémoire de 2021 concernant une affaire de peine de mort qu'il avait adressé à la Cour constitutionnelle, le Gouvernement avait plaidé en faveur du maintien de la peine capitale<sup>42</sup>. Amnesty International a recommandé de commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement et d'adopter des mesures législatives visant à abolir totalement la peine de mort<sup>43</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que la politique de défense de l'État prévoyait notamment d'employer la dissuasion nucléaire en coopération avec un État étranger, ainsi que la possibilité d'utiliser des armes nucléaires en représailles à une attaque nucléaire et d'avoir recours en premier à de telles armes dans le cadre d'un conflit armé<sup>44</sup>. Ils ont recommandé aux autorités d'annoncer la mise en place d'une stratégie visant à renoncer à recourir en premier aux armes nucléaires et de proposer des négociations régionales pour établir une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est, afin d'abandonner progressivement le recours à la dissuasion nucléaire sans réduire le niveau de sécurité à l'échelle nationale ou régionale<sup>45</sup>.

28. Dénonçant les violences et les décès au sein l'armée, les auteurs de la communication conjointe n° 8 étaient d'avis que le Gouvernement devait faire en sorte que ces affaires fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs et les militaires responsables soient sanctionnés et qu'une aide adéquate soit accordée aux victimes et aux familles<sup>46</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont estimé que le Gouvernement devait prendre des mesures pour que la torture et les peines ou traitements cruels et inhumains soient érigés au rang de crime, que ces crimes soient imprescriptibles et que les victimes bénéficient d'un soutien psychologique et du droit d'obtenir réparation<sup>47</sup>.

30. JUBILEE a noté que de nombreux transfuges du pays voisin seraient victimes de stigmatisation sociale, de mauvais traitements et de discrimination<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont indiqué que ces transfuges risquaient d'être soumis à de graves violations des droits de l'homme, telles qu'une détention administrative prolongée, des actes de torture et un rapatriement forcé dans leur pays, et qu'ils ne bénéficiaient pas des garanties d'une procédure régulière, notamment du droit de consulter un avocat et d'être traduits devant un juge habilité à évaluer la légalité de la détention<sup>49</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont estimé que le Gouvernement devait veiller à ce que le placement à l'isolement reste une mesure exceptionnelle prise en dernier ressort et soit appliqué pour une durée n'excédant pas quinze jours<sup>50</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que des affaires dans lesquelles des personnes avaient été victimes de l'esclavage sexuel imposé par des membres des forces armées d'un État étranger avant et pendant la Seconde Guerre mondiale (femmes de réconfort) n'auraient pas encore été résolues, notamment que le Gouvernement n'aurait pas permis aux victimes d'exercer leur droit d'obtenir justice et réparation<sup>51</sup>. Amnesty International a recommandé au Gouvernement de s'abstenir d'affirmer que des obstacles procéduraux entravaient les efforts déployés par les descendants des femmes de réconfort et les membres de leur famille pour obtenir une réparation complète et effective dans le cadre de procédures judiciaires, et de collaborer avec l'État étranger et les autres États concernés à la conception de systèmes efficaces visant à mettre en œuvre des mesures de réparation à l'intention des descendants, compte tenu de leurs points de vue et de leurs besoins<sup>52</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont fait observer qu'il existait encore des cas non résolus de disparition forcée, notamment depuis la guerre de Corée et après des décennies de régime autoritaire, ainsi que des cas d'enlèvements de civils et d'internement de prisonniers de guerre par le pays voisin<sup>53</sup>. De même, les organisations Korean Peninsula Research Club (KPRC) et Citizens' Alliance for North Korean Human Rights (NKHR) ont fait état d'enlèvements et de disparitions forcées de citoyens de la République de Corée pendant et après la guerre de Corée<sup>54</sup>. NKHR a fait observer que de nombreuses victimes de disparition forcée étaient toujours détenues dans le pays voisin et qu'environ 90 000 prisonniers de guerre étaient réduits en esclavage dans plusieurs zones minières<sup>55</sup>. KPRC a relevé que le Gouvernement n'avait pas déployé les efforts nécessaires pour enquêter sur les cas de disparition forcée dont la responsabilité était imputée au pays voisin<sup>56</sup>. NKHR a fait observer que l'État n'avait ni demandé le rapatriement de ses citoyens ni employé le terme « personnes enlevées » au cours des négociations avec le pays voisin, afin d'éviter toute confrontation. Elle a expliqué que les familles des victimes avaient un accès limité aux informations et aux documents déjà dévoilés, étant donné que, pour des considérations de sécurité nationale ou des raisons liées au respect de la vie privée, le Gouvernement avait imposé des restrictions à la divulgation d'informations. Le Gouvernement plaçait les victimes d'enlèvement et les membres de leur famille dans la catégorie des familles séparées et non dans celle des victimes de disparition forcée<sup>57</sup>.

34. NKHR a estimé que le Gouvernement devait adopter un cadre juridique complet et un programme national visant à offrir une réparation complète et effective et prévoyant des mesures d'indemnisation, de réadaptation, de restitution et de satisfaction. NKHR a recommandé à l'État de créer une unité spécialisée dans la lutte contre la criminalité et une unité indépendante dotée d'un système d'information centralisé, afin de permettre à ses citoyens d'accéder à la vérité, de s'adresser à un mécanisme d'établissement des responsabilités et d'obtenir réparation<sup>58</sup>.

#### *Libertés fondamentales*

35. Le Mouvement international de la réconciliation et l'organisation Conscience and Peace Tax International ont fait observer qu'en 2018, la Cour constitutionnelle avait conclu qu'il était contraire à la Constitution de ne pas proposer aux objecteurs de conscience un service civil de remplacement. De même, la Cour suprême avait estimé que les convictions morales et religieuses constituaient des motifs valables de s'opposer au service militaire<sup>59</sup>. Le Mouvement international de la réconciliation, Conscience and Peace Tax International, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Amnesty International ont signalé l'adoption, en décembre 2019, d'une législation proposant aux objecteurs de conscience une solution de remplacement au service militaire obligatoire<sup>60</sup>.

36. Amnesty International a indiqué que la législation violait toutefois encore le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, car elle imposait aux objecteurs de conscience une charge déraisonnable et excessive. La législation prévoyait une durée disproportionnée pour le service de remplacement, à savoir trente-six mois au lieu de vingt et un ou dix-huit pour le service militaire, et confiait aux autorités militaires la gestion du service de remplacement<sup>61</sup>. Conscience and Peace Tax International a fait observer que les procédures d'affectation à un service de remplacement pouvaient être suspendues en période de mobilisation générale<sup>62</sup>.

37. Le Mouvement international de la réconciliation a indiqué que le service civil de remplacement était effectué dans des établissements pénitentiaires ou d'autres centres de détention<sup>63</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont expliqué que, comme le service de remplacement était effectué uniquement dans les centres de détention, seuls 1 600 des quelque 3 200 candidats pourraient être accueillis d'ici à 2023<sup>64</sup>. Le Mouvement international de la réconciliation a souligné que le service civil de remplacement effectué dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention pouvait ne pas être compatible avec les arguments invoqués par certaines personnes pour s'opposer au service militaire pour des raisons de conscience et que des objecteurs de conscience risquaient encore d'être placés en détention<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont conclu que l'État n'avait pas encore mis en place un service civil de remplacement véritablement non punitif et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>66</sup>.

38. Amnesty International a recommandé au Gouvernement de prendre des dispositions pour que les objecteurs de conscience effectuent un service de remplacement approprié et non punitif, à caractère véritablement civil et d'une durée comparable à celle du service militaire, toute durée supplémentaire devant être fondée sur des critères raisonnables et objectifs<sup>67</sup>. Le Mouvement international de la réconciliation a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que l'évaluation des demandes du statut d'objecteur de conscience relève entièrement de la compétence des autorités civiles, de remettre en liberté tous les objecteurs de conscience, de cesser de poursuivre et de placer en détention tous les objecteurs de conscience, de dépenaliser l'objection de conscience et d'offrir à tous les objecteurs de conscience qui avaient subi des violations des droits de l'homme un recours utile, y compris une réparation adéquate<sup>68</sup>.

39. Human Rights Watch a indiqué que le Gouvernement continuait d'utiliser les lois pénales sur la diffamation et des lois de portée générale sur le renseignement et la sécurité nationale pour restreindre la liberté d'expression<sup>69</sup>. Elle a recommandé à l'État d'abroger toutes les lois sur l'infraction de diffamation et de veiller à ce que les dispositions de droit civil relatives à la diffamation et de droit pénal relatives à l'incitation soient rédigées et appliquées de manière à protéger la liberté d'expression<sup>70</sup>.

40. Amnesty International a recommandé aux autorités d'abroger, de réviser ou de modifier la loi sur la sécurité nationale, en particulier son article 7, afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes applicables en la matière. Cette loi ne devait pas servir à harceler, intimider, arrêter ou poursuivre les personnes qui exerçaient de façon légitime leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression<sup>71</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont estimé qu'au cours de la période considérée, le Gouvernement n'avait pas mis la loi sur les rassemblements et les manifestations et le Code pénal en conformité avec l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>72</sup>. Amnesty International a recommandé de modifier la loi sur les rassemblements et les manifestations afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme<sup>73</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que, depuis l'apparition de la COVID-19, le Gouvernement avait restreint de façon excessive l'exercice du droit de réunion pacifique<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont pris note de l'adoption de la loi relative à la lutte contre les maladies infectieuses et à leur prévention, qui conférait aux autorités administratives le pouvoir de soumettre les rassemblements publics à un régime d'interdiction de large portée et d'imposer des sanctions pénales disproportionnées en cas d'infraction, sans l'intervention d'un mécanisme de contrôle et de contrepois<sup>75</sup>. Amnesty International a indiqué qu'après l'apparition de la pandémie de COVID-19, les interdictions de rassemblements qui avaient été imposées pour prévenir les maladies infectieuses étaient arbitraires et disproportionnées<sup>76</sup>.

43. Amnesty International a recommandé de faire en sorte que les mesures qui restreignaient la liberté de réunion pacifique pour des motifs tels que la prévention des maladies infectieuses soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière<sup>77</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont estimé que l'article 49 (par. 1) de la loi sur le contrôle et la prévention des maladies infectieuses devait être modifié de manière à ce que les restrictions des droits fondamentaux ne puissent être imposées que pour des motifs clairs et dans le cadre de procédures appropriées<sup>78</sup>.

44. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 14 et 9 ont fait observer que les agents publics, les enseignants et les employés des institutions et coopératives publiques n'avaient pas le droit d'adhérer librement à un parti ou une organisation politique, ni d'exprimer librement leurs opinions politiques, sous peine de sanctions à caractère punitif prévues par plusieurs lois<sup>79</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 14 ont recommandé d'abroger les dispositions des lois pertinentes de manière à ce que les agents publics qui ne travaillent pas pour une administration publique, les enseignants et les employés des institutions et coopératives publiques puissent exercer le droit de s'associer librement et d'exprimer leurs opinions politiques en toute liberté<sup>80</sup>.

*Droit au respect de la vie privée*

45. Human Rights Watch a recommandé aux autorités de mieux définir les infractions faisant l'objet d'une surveillance de la part du Service national de renseignement et de limiter le champ d'action du Service en l'inscrivant étroitement dans le cadre de la lutte contre les actes qui constituaient une menace grave pour la sécurité extérieure<sup>81</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 7 étaient d'avis que les autorités devaient prendre les mesures suffisantes pour garantir le respect du droit à la vie privée pendant les crises liées à des maladies infectieuses et améliorer les dispositions légales relatives aux maladies infectieuses, lorsqu'elles portaient atteinte au droit au respect de la vie privée<sup>82</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

47. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 10 ont fait observer que la définition juridique de la traite des personnes était restrictive. Les auteurs d'actes relevant de la définition de la traite des êtres humains énoncée dans le Protocole relatif à la traite des personnes n'avaient donc pas été poursuivis et sanctionnés. La législation ne sanctionnait pas l'infraction de traite comme il convenait. Les services d'enquête et les fonctionnaires de l'immigration n'étaient pas en mesure de repérer efficacement les victimes de la traite, lesquelles étaient placées dans des centres de détention d'immigrants et expulsées de force au lieu de bénéficier d'une protection<sup>83</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 14 ont fait observer que plusieurs dispositions du droit interne prévoyaient des peines d'emprisonnement assorties de peines de travail forcé ou obligatoire pour diverses infractions. Ils ont recommandé à l'État de revoir et de modifier, en concertation avec les syndicats, les dispositions légales imposant aux détenus l'obligation de travailler, de manière à ce qu'elles soient conformes à la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n<sup>o</sup> 105) de l'OIT<sup>84</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

49. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 12 ont fait observer que, dans plus de 60 % des cas, la loi sur le travail ne s'appliquait pas sur le lieu de travail, car ses principales dispositions, relatives notamment au paiement des heures supplémentaires et aux congés annuels payés, visaient uniquement les entreprises ou les lieux de travail comptant au minimum cinq employés permanents<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 14 ont recommandé d'abroger les articles 11 et 18 (par. 3) de la loi sur le travail, afin de garantir que tous les travailleurs, quelle que soit la forme d'emploi, bénéficient des mêmes protections<sup>86</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 14 ont fait observer que la définition restrictive de l'employé énoncée dans la loi sur les syndicats et les relations de travail ne tenait pas compte de l'augmentation du nombre de travailleurs non permanents et des autres formes d'emploi déguisé. En 2021, les travailleurs occupant des formes d'emploi atypiques représentaient 61,65 % de la population active<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 14 ont recommandé d'abroger les articles 2 (par. 1), 23 (par. 1) et 12 (par. 1 à 3) de la loi et de modifier la loi de manière à la mettre en conformité avec les recommandations de l'OIT. Le Gouvernement devait tenir des consultations avec les syndicats sur la politique de régularisation afin de gommer les disparités en matière de conditions d'emploi et de droit de négociation collective qui existaient entre les travailleurs non permanents et les travailleurs permanents<sup>88</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que le Gouvernement devait augmenter l'offre de logements sociaux à usage locatif à long terme, afin que les groupes vulnérables de la population aient les moyens de payer un loyer, et réviser la loi sur la protection des baux d'habitation en vue de renforcer la protection des locataires. Le Gouvernement devait élaborer des stratégies en matière de logement en vue de mettre fin au sans-abrisme, et réduire le nombre d'implantations sauvages et d'habitations ne répondant pas aux normes minimales en matière de logement. La politique publique dans le domaine du logement devait viser notamment les travailleurs migrants et les jeunes<sup>89</sup>.

*Droit à la santé*

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont noté que le taux de couverture de la population par l'assurance maladie publique était de 65,3 %, ce qui était inférieur à la moyenne de 80 % fixée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ils ont recommandé d'étendre le taux de couverture par l'assurance maladie publique<sup>90</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait observer que, pendant la pandémie de COVID-19, les inégalités en matière de santé s'étaient aggravées du fait que les besoins des minorités, notamment les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les sans-abri, n'avaient pas été pris en compte. Des contaminations massives avaient eu lieu dans des institutions où vivaient des personnes handicapées. Les mesures de dépistage et de traitement des personnes vivant dans des logements insalubres ou des sans-abri avaient été insuffisantes. Les travailleurs migrants et les sans-abri ne bénéficiaient pas d'une aide financière<sup>91</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué qu'en 2019, la Cour constitutionnelle avait jugé que l'incrimination de l'avortement par le Code pénal était contraire à la Constitution et demandé à l'Assemblée nationale de réviser les dispositions anti-avortement le 31 décembre 2020 au plus tard. L'Assemblée nationale n'ayant pas adopté de projet de loi portant révision des dispositions anti-avortement, les articles 269 (par. 1) et 270 (par. 1) du Code pénal ont été entachés de nullité en janvier 2021<sup>92</sup>. Human Rights Watch a indiqué qu'étant donné que le pouvoir législatif n'avait pas appliqué la décision de justice, on ne savait pas précisément dans quelles circonstances, à quel moment et dans quel lieu un avortement pouvait être pratiqué<sup>93</sup>.

55. Amnesty International a recommandé de réviser le Code pénal et de garantir un accès universel à un avortement sécurisé et légal<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux autorités de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des programmes dotés d'un budget suffisant pour offrir à toutes les femmes des services d'avortement sécurisés, accessibles et de qualité<sup>95</sup>. Human Rights Watch a recommandé de diffuser au sein de la population des informations sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, y compris l'avortement<sup>96</sup>.

*Droit à l'éducation*

56. Human Rights Watch a indiqué que les enfants de nationalité coréenne avaient droit à neuf ans de scolarité obligatoire. Elle a toutefois relevé l'existence de discriminations dans l'accès à l'éducation. Les enfants migrants avaient le droit d'aller à l'école mais ne bénéficiaient pas de la scolarité obligatoire. Les enfants handicapés se heurtaient à des difficultés en matière d'accès à l'éducation<sup>97</sup>. Human Rights Watch a recommandé de faire en sorte que tous les enfants aient droit à un enseignement primaire gratuit et obligatoire et aient accès à l'éducation sans discrimination<sup>98</sup>.

57. Human Rights Watch a indiqué qu'en milieu scolaire, les enfants et les jeunes LGBT éprouvaient un sentiment d'isolement et étaient victimes de mauvais traitements, notamment d'intimidation et de harcèlement, n'avaient pas accès en toute confidentialité à des services de santé mentale et faisaient l'objet d'une discrimination fondée sur l'identité de genre<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de veiller à ce que les jeunes LGBTI ne soient pas victimes de discrimination et de harcèlement scolaire<sup>100</sup>.



58. Human Rights Watch a recommandé d'entreprendre une importante réforme du programme d'éducation sexuelle en vue d'éliminer les stéréotypes de genre, de diffuser des informations scientifiques sur les relations sexuelles saines et de proposer un enseignement inclusif sur le consentement, la violence fondée sur le genre et les relations saines<sup>101</sup>. Elle a recommandé de remanier le programme national d'éducation sexuelle afin d'y ajouter du matériel pédagogique sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que des informations objectives sur la prévention et le traitement du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles<sup>102</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont relevé qu'aucune stratégie n'avait été adoptée pour mettre en œuvre une approche des projets de coopération internationale au service du développement fondée sur les droits de l'homme<sup>103</sup>.

60. Amnesty International a indiqué que les objectifs de l'État en matière de réduction des émissions étaient bien inférieurs au minimum requis pour contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 1,5 °C. Le plan de réduction était encore considéré comme très insuffisant<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont signalé que l'État continuait de construire des centrales à charbon sur son territoire et à l'étranger<sup>105</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont indiqué qu'il n'existait pas de loi obligeant les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement. Le Gouvernement devait adopter des lois faisant obligation aux entreprises coréennes de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement, y compris dans le cadre de projets de développement à l'étranger financés par l'État. En outre, il était nécessaire d'adopter un ensemble de mesures visant à faire face aux violations des droits de l'homme et à la destruction de l'environnement dont les entreprises coréennes opérant à l'étranger étaient responsables<sup>106</sup>.

## **2. Droits de certains groupes ou personnes**

*Femmes*

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que les femmes et les filles continuaient de subir des inégalités et des discriminations structurelles et systémiques qui étaient ancrées dans des normes sociales patriarcales<sup>107</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Amnesty International ont recommandé de promouvoir l'égalité des sexes, notamment en éliminant les facteurs de discrimination à l'égard des femmes, tels que les stéréotypes sexistes préjudiciables<sup>108</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les femmes étaient victimes d'une discrimination fondée sur le sexe dans le domaine politique. Au Parlement, les femmes n'occupaient que 57 sièges (19 %) sur 300, une proportion jamais atteinte au Parlement auparavant<sup>109</sup>.

64. Les auteurs des communications conjointes n°s 11 et 2 ont fait état des discriminations que subissaient les femmes en matière de recrutement<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 et Human Rights Watch ont signalé qu'en 2020, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes était élevé, la différence étant de 31,5 %<sup>111</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de réduire les inégalités entre les sexes, notamment en augmentant la représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre, de la vie politique et publique, et du secteur privé, en mettant fin à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et en renforçant l'équité dans les tâches domestiques<sup>112</sup>.

66. Human Rights Watch a fait observer que la violence, le harcèlement sexuel et la violence en ligne fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles demeuraient répandus<sup>113</sup>. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la violence fondée sur le genre et la cybercriminalité à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle, ainsi que le harcèlement et l'intimidation sur des plateformes numériques comme Telegram et sur les médias sociaux, avaient augmenté<sup>114</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que l'Assemblée nationale avait adopté une loi entrée en vigueur en 2021, qui prévoyait que les plateformes en ligne s'exposaient à des sanctions pénales si elles ne bloquaient pas la diffusion de contenus numériques présentant des infractions à caractère sexuel. Le Gouvernement avait mis en place un dispositif d'aide aux victimes dirigé par les pouvoirs publics. Cependant, ce dispositif n'avait pas été mis en œuvre de façon efficace et les centres d'aide demeuraient en sous-effectif ou ne disposaient pas d'un personnel qualifié pour fournir aux victimes l'aide dont elles avaient besoin. Les victimes d'infractions à caractère sexuel commises sur Internet ne seraient pas en mesure d'obtenir une réparation effective en raison d'irrégularités dans les procédures de poursuite et de l'insuffisance des sanctions dans les affaires ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité<sup>115</sup>.

68. JUBILEE a encouragé les autorités à adopter des mesures plus strictes à l'égard des auteurs d'actes de violence domestique et à amener ceux-ci à répondre de leurs actes devant la justice<sup>116</sup>.

69. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 11 ont recommandé de mettre un terme aux cyberinfractions sexuelles commises par l'intermédiaire de plateformes en ligne<sup>117</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'allouer des moyens financiers suffisants aux services d'aide aux victimes d'infractions sexuelles à caractère numérique<sup>118</sup>. Amnesty International a recommandé au Gouvernement de reconnaître le caractère transnational de la violence en ligne fondée sur le genre et d'encourager les intermédiaires privés nationaux et internationaux à prendre les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence en ligne<sup>119</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de revoir la définition juridique du viol de sorte qu'elle couvre l'absence de consentement, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>120</sup>.

71. Constatant des lacunes dans la législation réprimant le harcèlement sexuel, Human Rights Watch a recommandé à l'État de ratifier la Convention sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT et de procéder à des réformes de sorte que sa législation soit conforme à cet instrument, et notamment de prendre des mesures globales visant à promouvoir des actions de prévention, à mettre en place un système de surveillance et à faire connaître l'existence de voie de recours, de manière à garantir un environnement de travail exempt de violence et de harcèlement<sup>121</sup>.

### *Enfants*

72. Le Centre européen pour le droit et la justice a noté que l'âge du consentement était fixé à 13 ans. Par conséquent, si un enfant de plus de 13 ans affirmait avoir eu un rapport sexuel consenti avec un adulte, il n'existait aucune réglementation claire et le juge disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour infliger une sanction<sup>122</sup>.

73. Constatant une augmentation du nombre de signalements des cas de maltraitance d'enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont estimé que le Gouvernement devait mettre en place un système de détection précoce des cas de maltraitance d'enfant et de prévention de la répétition de ces cas, ainsi qu'un système d'aide fondé sur les droits de l'enfant<sup>123</sup>. JUBILEE a exhorté les autorités à faire preuve de diligence raisonnable dans les enquêtes menées dans les cas où il existait des raisons plausibles de soupçonner que des employés de crèche ou des travailleurs scolaires, ainsi que des professionnels de la santé, auraient commis des actes de violence sur enfant<sup>124</sup>.

74. Les auteurs des communications conjointes n°s 5 et 11 ont signalé que le système d'enregistrement des naissances obligeait les parents de nationalité coréenne à déclarer la naissance de leur enfant. Cependant, aucun mécanisme de contrôle ne permettait de vérifier que les parents respectaient leurs obligations en matière d'enregistrement des naissances<sup>125</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que les parents de nationalité étrangère devaient déclarer la naissance de leur enfant auprès de l'ambassade de leur pays d'origine<sup>126</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont expliqué qu'il était difficile, voire impossible, pour les réfugiés, les personnes titulaires du statut humanitaire et les candidats au statut de réfugié de déclarer la naissance de leur enfant à un organisme public

de leur pays d'origine<sup>127</sup>. Ils ont fait observer qu'en 2022, le Gouvernement avait proposé un projet de loi visant à obliger tous les prestataires de soins de santé à informer les organismes publics de la naissance d'un enfant. Toutefois, selon projet de loi, le système de notification des naissances ne visait pas les enfants d'immigrants sans papier qui ne s'étaient pas vu délivrer de numéro d'inscription au registre des étrangers ou au système de gestion des prestations médicales<sup>128</sup>.

76. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 5 et 11 ont recommandé de mettre en place un système universel d'enregistrement des naissances, de manière à ce que chaque enfant né en République de Corée soit officiellement enregistré, indépendamment de la nationalité, de la race, de la religion ou du statut juridique ou social des parents<sup>129</sup>. En outre, les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 11 étaient d'avis que le Gouvernement devait améliorer son système d'enregistrement des naissances afin que les enfants nés de parents non mariés puissent être enregistrés sans difficultés<sup>130</sup>.

#### *Personnes âgées*

77. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 12 ont estimé que le Gouvernement devait allouer un budget suffisant pour la prise en charge des personnes âgées, compte tenu notamment de l'augmentation des cas de maltraitance à leur égard<sup>131</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 12 ont fait état d'un taux de pauvreté élevé chez les personnes âgées<sup>132</sup>.

#### *Personnes handicapées*

79. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 10 ont indiqué qu'en 2020, le salaire moyen des personnes handicapées auxquelles le salaire minimum ne s'appliquait pas ne représentait que 20 % du salaire minimum et 11 % du salaire moyen national. La plupart des personnes rémunérées au-dessous du salaire minimum travaillaient dans des « ateliers protégés » dans lesquels les personnes handicapées étaient séparées du reste de la société<sup>133</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 10 ont noté que le nombre de personnes handicapées vivant en institution avait diminué, passant de 31 406 en 2014 à 29 086 en 2020. Le budget alloué aux institutions était environ 300 fois supérieur au budget consacré à la désinstitutionnalisation. Les personnes présentant des troubles du développement éprouvaient des difficultés à vivre en société. Les types et la gamme de services fournis étaient trop limités pour aider les personnes présentant des troubles du développement et les membres de leur famille. Par conséquent, de nombreuses familles souhaitaient encore que leur parent qui présentait des troubles du développement soit pris en charge en institution<sup>134</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 10 ont estimé que le Gouvernement devait mettre en place à l'intention des personnes handicapées des lois et des systèmes qui répondaient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et allouer des budgets suffisants à leur mise en œuvre<sup>135</sup>.

#### *Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

82. Amnesty International a fait observer que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes continuaient de se heurter à des obstacles juridiques, sociaux et économiques, ce qui avait pour effet d'accroître leur exclusion sociale et leur isolement<sup>136</sup>.

83. Prenant note des cas de crimes de haine visant des personnes LGBTI, les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 6 ont recommandé de prévenir les discours et les crimes de haine homophobes ou transphobes<sup>137</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 7 ont indiqué que les personnes transgenres pouvaient demander la reconnaissance juridique de leur identité de genre sur le fondement de décisions rendues par la Cour suprême et non pas en vertu d'une loi, et que la Cour avait assorti cette reconnaissance juridique de conditions strictes<sup>138</sup>. Amnesty International a recommandé au Gouvernement de cesser de subordonner la reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes transgenres à des conditions déraisonnables et discriminatoires, telles que l'obligation de se soumettre à un examen psychiatrique ou de

suivre un traitement médical, l'interdiction de se marier ou d'avoir des enfants, et de faire en sorte que la reconnaissance s'effectue dans le cadre de procédures administratives rapides, faciles d'accès et fondées sur des informations communiquées à titre volontaire<sup>139</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de veiller à préserver l'intégrité physique des personnes intersexes, en particulier des nourrissons, des enfants et des adolescents, en interdisant les interventions médicales non nécessaires pratiquées sans un consentement libre et pleinement éclairé<sup>140</sup>.

86. Amnesty International a indiqué que l'article 92 (par. 6) du Code pénal militaire continuait d'être appliqué pour sanctionner d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement les relations sexuelles consenties entre hommes. Étant donné qu'au sein de l'armée, les relations sexuelles entre hommes étaient érigées en infraction, les soldats gays, bisexuels, transgenres et intersexes étaient victimes de discrimination, d'intimidation et de violence et éprouvaient un sentiment d'isolement<sup>141</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 8, Amnesty International et Human Rights Watch ont recommandé d'abroger l'article 92 (par. 6) du Code, qui interdisait et punissait les relations homosexuelles consenties au sein de l'armée<sup>142</sup>. Human Rights Watch a recommandé d'abandonner toutes les poursuites contre les soldats accusés d'avoir eu des relations homosexuelles consenties<sup>143</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont signalé que les couples de même sexe étaient victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont fait observer que les couples homosexuels ne pouvaient pas bénéficier des mêmes droits que ceux garantis aux couples hétérosexuels<sup>144</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que les couples hétérosexuels vivant en union libre pouvaient bénéficier des mêmes prestations de sécurité sociale que les couples mariés, mais que ce n'était pas le cas des couples homosexuels<sup>145</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de faire en sorte que les couples homosexuels ne soient pas victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits économiques et sociaux et dans l'accès aux prestations économiques et sociales, et de légaliser le mariage homosexuel<sup>146</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que le Gouvernement limitait le nombre de fois où les travailleurs migrants pouvaient changer d'emploi et les motifs pour lesquels ils pouvaient le faire, et que de nombreux migrants étaient contraints d'occuper un poste même s'il ne recevaient pas leur salaire ou faisaient l'objet d'agressions verbales<sup>147</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont fait observer que la révision de l'article 25 de la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, adoptée en 2019, n'avait pas supprimé la limite imposée aux travailleurs migrants s'agissant du nombre de changements d'emploi<sup>148</sup>. Ils ont recommandé de modifier la loi de manière à ce que les travailleurs migrants puissent exercer leur droit de choisir librement leur emploi<sup>149</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont relevé l'état de délabrement des dortoirs réservés aux travailleurs migrants. Des installations provisoires illicites telles que des serres, des conteneurs, des structures en panneaux préfabriqués et des modules provisoires installés sur le lieu de travail continuaient d'être proposées comme dortoirs<sup>150</sup>.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que la délivrance d'un visa à la conjointe étrangère d'un citoyen coréen dépendait de la question de savoir si le couple formait une famille ou avait des enfants et, en cas de divorce, s'il était en mesure de prouver que la faute de la conjointe était le motif du divorce. Ils ont donc conclu que le séjour dans le pays des femmes migrantes mariées dépendait de la volonté de l'époux coréen de soutenir sa conjointe<sup>151</sup>.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait observer qu'aucune limite n'était fixée à la durée du placement dans un centre de détention d'immigrants et qu'aucun organe externe et indépendant n'était chargé de contrôler la légalité des décisions de placement en détention. Des demandeurs d'asile avaient été placés en détention pendant des périodes prolongées. Les centres de détention étaient donc surpeuplés pendant la pandémie de COVID-19<sup>152</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que le taux de reconnaissance des réfugiés était faible. Les demandeurs d'asile n'avaient pas accès aux services d'un interprète au stade du dépôt de leur demande. Pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, ils ne bénéficiaient pas de l'assistance d'un conseil, qui leur était garantie par la loi sur les réfugiés. En raison du retard pris dans les procédures, les demandeurs d'asile devaient attendre, dans l'incertitude, pendant des périodes prolongées<sup>153</sup>.

93. Amnesty International a recommandé aux autorités de ne plus refuser les demandes de statut de réfugié pour des motifs arbitraires et de mettre fin au placement en détention pendant la procédure de détermination du statut de réfugié<sup>154</sup>.

94. Amnesty International a recommandé de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile aient accès à une procédure d'asile juste, individualisée et efficace, et de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des formes régulières à ses frontières internationales afin que tous les demandeurs d'asile soient traités conformément au droit international des droits de l'homme, y compris au principe de non-refoulement<sup>155</sup>.

#### *Apatrides*

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont signalé qu'il n'existait pas de procédure de détermination du statut d'apatride, de dispositions légales concernant la définition, la reconnaissance et la réduction des cas d'apatridie, et de données fiables sur le nombre d'apatrides<sup>156</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que les enfants de réfugiés nés dans le pays ne pouvaient pas acquérir automatiquement la nationalité. Nombre de ces enfants risquaient d'être apatrides<sup>157</sup>.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'élaborer et de mettre en place une procédure efficace de détermination du statut d'apatride et de garantir aux apatrides le droit à l'emploi et à la protection sociale<sup>158</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> See A/HRC/37/11 and the addendum A/HRC/37/11/Add. 1, and A/HRC/37/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AI	Conscience and Peace Tax International (Switzerland); Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CGNK	Center for Global Nonkilling (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice (France);
HRW	Human Rights Watch (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Switzerland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation (Netherlands);
IRICH	International Research Institute of Controversial Histories (Japan);
JSHT	Japan Society for History Textbook (Japan);
JUBILEE	Jubilee Campaign (United States of America);
KPRC	Korean Peninsula Research Club (Republic of Korea);
NKHR	Citizens' Alliance for North Korean Human Rights (Republic of Korea);

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Joint Submission by the Asia-Pacific Association of Jehovah's Witnesses (Japan) and the European Association of Jehovah's Witnesses (Germany);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (Thailand), and Korea

- Women's Association United and Korea Center for United Nations Human Rights Policy (Republic of Korea);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Basel Peace Office (Switzerland), Abolition 2000 Working Group on Nuclear-Risk Reduction (United States of America), Aotearoa Lawyers for Peace (New Zealand), Pax Christi Korea, World Future Council (Germany) and Youth Fusion;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Comfort Women Action for Redress and Education, and Daegu Citizen's Forum for Halmuni (Republic of Korea);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Duroo – Association for Public Interest Law, GongGam Human Rights Law Foundation, Dr. Chulhyo Kim and Nationality For All (Republic of Korea);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Rainbow Action against Sexual Minority Discrimination coalition of 43 NGOs (Republic of Korea);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Coalition of 461 NGOs of the Republic of Korea that includes South Korean NGOs Coalition for Law Enforcement Watch, Advocates for Public Interest Law, GongGam Human Rights Law Foundation, Korean Lawyers for Public Interest and Human Rights 'Hope and Law', National Action to Abolish the National Security Act, International Child Rights Center, Center for Military Human Rights Korea, Korean Transnational Corporation Watch, KTNC Watch, Join Action for Setting Right the Basic Livelihood Security Act, Refugee Rights Center, Green Korea United, The Center for Historical Truth and Justice, MINBYUN – Lawyers for a Democratic Society, Supporters Health And Right of People in Semiconductor Industry, Duroo – Association for Public Interest Law, National Solidarity against Sexual Exploitation of Women, Rainbow Action Against Sexual-Minority Discrimination, Open Net, Joint Committee with Migrants in Korea, Migrants Trade Union, Activists group for Human Rights 'BARAM', South Korean NGO Task Force to monitor government human rights policy, Korean Council for Justice and Remembrance for the Issues of Military Sexual Slavery by Japan, Korean Confederation of Trade Unions, Solidarity Against Disability Discrimination - committee for Labor Rights, World Without War, Korean Network for the Right to Housing, Korean Progressive Network Jinbonet, South Korean Coalition for Anti-discrimination Legislation, People's Solidarity for Participatory Democracy, Catholic Human Rights Committee, LGBTQ Youth Crisis Support Center Ding Dong, Solidarity for Child Rights Movement Jieum, Youth Housing Rights Network, South Korean Human Rights Network in Response to the COVID-19, Korean Unwed Mothers Support Network, Korea Cyber Sexual Violence Response Center, Korean Women's Associations United, Korean Womenlink, Migrant Health Association in Korea WeFriends, Women Migrants Human Rights Center of Korea and Korean Disability Forum;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Coalition of 461 NGOs (Republic of Korea);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Coalition of 461 NGOs (Republic of Korea);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Coalition of 461 NGOs (Republic of Korea);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Coalition of 461 NGOs (Republic of Korea);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Coalition of 461 NGOs (Republic of Korea);

- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Transitional Justice Working Group, and Citizens' Alliance for North Korean Human Rights (Republic of Korea);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by the** International Trade Union Confederation (Belgium), and Korean Confederation of Trade Unions and Federation of Korean Trade Unions (Republic of Korea);

*National human rights institution:*

NHRCK National Human Rights Commission of Korea, Seoul (Republic of Korea);

- <sup>3</sup> See also JUBILEE, para. 4.
- <sup>4</sup> See also CGNK, p. 7; JS7, p. 4; JS13, pp. 6–7; JUBILEE, para. 4 and NKHR, p. 6.
- <sup>5</sup> See also CGNK, p. 6; JS7, p. 4; JS8, p. 5; AI, para. 46 and JUBILEE, para. 4.
- <sup>6</sup> See also JUBILEE, 4; JS8, p. 5 and JS7, p. 4.
- <sup>7</sup> See also JS7, p. 4.
- <sup>8</sup> NHRCK, para. 19.
- <sup>9</sup> NHRCK, para. 20.
- <sup>10</sup> NHRCK, paras. 6–7.
- <sup>11</sup> NHRCK, para. 44. See also JS11, para. 61 and JS2, paras. 17–18.
- <sup>12</sup> NHRCK, para. 9. See also para. 2.
- <sup>13</sup> NHRCK, paras. 31 and 33.
- <sup>14</sup> NHRCK, para. 11. See also JS8, p. 6.
- <sup>15</sup> NHRCK, para. 43.
- <sup>16</sup> NHRCK, para. 17.
- <sup>17</sup> NHRCK, para. 14–15.
- <sup>18</sup> NHRCK, paras. 12–13.
- <sup>19</sup> NHRCK, paras. 37 and 39.
- <sup>20</sup> NHRCK, para. 55.
- <sup>21</sup> NHRCK, para. 41.
- <sup>22</sup> NHRCK, para. 23.
- <sup>23</sup> NHRCK, para. 25.
- <sup>24</sup> NHRCK, para. 47.
- <sup>25</sup> NHRCK, paras. 48 and 49.
- <sup>26</sup> *The following abbreviations are used in UPR documents:*
- |            |   |
|------------|---|
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD   |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- <sup>27</sup> JS5, Section VII, para. 22.
- <sup>28</sup> JS14, pp. 5 and 11.
- <sup>29</sup> JS13, p. 13.
- <sup>30</sup> JS14, pp. 5 and 11. See also JS7, p. 4.
- <sup>31</sup> ICAN, p. 1.
- <sup>32</sup> JS7, p. 5.
- <sup>33</sup> JS2, para. 8; JS6, para. 3 and JS7, p. 10.
- <sup>34</sup> AI, para. 26. See also JS2, para. 20; JS7, p. 10; JS6, p. 21 and HRW, para. 16.
- <sup>35</sup> See also JS10, para. 46.
- <sup>36</sup> See also JSHT, p. 5.
- <sup>37</sup> HRW, para. 2. See also JS7, pp. 10 and 11.
- <sup>38</sup> JS6, Section IX, paras. 41–45.

- <sup>39</sup> JS6, Section IX, paras. 45 and 46.
- <sup>40</sup> JS6, p. 22.
- <sup>41</sup> AI, para. 23. See also JS13, p. 4 and JS8, p. 5.
- <sup>42</sup> JS13, p. 3 and JS8, p. 5. See also NHRCK, paras. 2 and 8.
- <sup>43</sup> AI, para. 45. See also CGNK, p. 6 and JS8, p. 5.
- <sup>44</sup> JS3, p. 5.
- <sup>45</sup> JS3, p. 8.
- <sup>46</sup> JS8, pp. 8–10.
- <sup>47</sup> JS8, p. 6.
- <sup>48</sup> JUBILEE, para. 29.
- <sup>49</sup> JS13, pp. 7–11. See also JS5, Section VI, para. 8.
- <sup>50</sup> JS8, p. 7.
- <sup>51</sup> JS4, p. 2. See also JS9, paras. 19 and 20; and IRICH, section 2.
- <sup>52</sup> AI, paras. 37 and 38. See also JS4, pp. 6 and 11; and JS9, para. 20.
- <sup>53</sup> JS13, pp. 7 and 17.
- <sup>54</sup> KPRC, paras. 1–2 and NKHR, p. 2.
- <sup>55</sup> NKHR, p. 2.
- <sup>56</sup> KPRC, para. 3. See also NKHR, pp. 3 and 5.
- <sup>57</sup> NKHR, p. 4. See also KPRC, paras. 19–22.
- <sup>58</sup> NKHR, p. 6.
- <sup>59</sup> IFOR, para. 3 and CPTI, para. 8. See also JS1, para. 8 and 9.
- <sup>60</sup> IFOR, para. 4; CPTI, para. 9; JS1, para. 10; and AI, para. 5.
- <sup>61</sup> AI, para. 6. See also NHRCK, para. 28; CPTI, paras. 15–20; IFOR, paras. 9 and 19; JS12, para. 31; JS1, paras. 15–19 and JUBILEE, para. 8.
- <sup>62</sup> CPTI, para. 21. See also JS1, para. 25.
- <sup>63</sup> IFOR, para. 11. See also NHRCK, para. 28 and JS1, para. 15.
- <sup>64</sup> JS1, para. 24.
- <sup>65</sup> IFOR, para. 4. See also JUBILEE, para. 8.
- <sup>66</sup> JS1, para. 48. See also JS12, para. 31.
- <sup>67</sup> AI, para. 27. See also See also NHRCK, para. 29; CPTI, para. 31; JS1, para. 49; IFOR, para. 23 and JS12, para. 31.
- <sup>68</sup> IFOR, para. 23. See also AI, paras. 28–30; CPTI, para. 31 and JS1, para. 49.
- <sup>69</sup> HRW, para. 2. See also HRW, paras. 21–24; JS12, paras. 32 and 33; AI, para. 20 and JS9, para. 27.
- <sup>70</sup> HRW, para. 25. See also JS9, para. 27.
- <sup>71</sup> AI, para. 41. See also HRW, para. 25 and JS12, para. 32.
- <sup>72</sup> JS14, p. 5.
- <sup>73</sup> AI, para. 40. See also JS9, para. 26 and JS14, pp. 6 and 11.
- <sup>74</sup> JS7, p. 9.
- <sup>75</sup> JS14, p. 5. See also JS7, pp. 7–9.
- <sup>76</sup> AI, para. 17.
- <sup>77</sup> AI, para. 39. See also JS14, p. 6.
- <sup>78</sup> JS7, p. 9. See also JS14, p. 6.
- <sup>79</sup> JS14, pp. 6–7 and JS9, para. 29.
- <sup>80</sup> JS14, p. 11. See also JS9, para. 29.
- <sup>81</sup> HRW, para. 25. See also JS9, para. 25.
- <sup>82</sup> JS7, pp. 8–9.
- <sup>83</sup> JS10, para. 50.
- <sup>84</sup> JS14, pp. 4, 5 and 11.
- <sup>85</sup> JS12, para. 34. See also JS14, p. 9.
- <sup>86</sup> JS14, p. 11. See also JS12, para. 34.
- <sup>87</sup> JS14, p. 7. See also JS12, para. 35.
- <sup>88</sup> JS14, pp. 9 and 11. See also JS12, para. 35.
- <sup>89</sup> JS10, para. 45.
- <sup>90</sup> JS12, para. 40.
- <sup>91</sup> JS7, pp. 6–7. See also JS10, para. 53.
- <sup>92</sup> JS2, para. 14. See also NHRCK, paras. 40–41 and ECLJ, para. 5.
- <sup>93</sup> HRW, para. 6. See also AI, para. 8; ECLJ, para. 5 and JS2, paras. 4 and 15.
- <sup>94</sup> AI, para. 31. See also HRW, para. 7.
- <sup>95</sup> JS2, para. 28. See also HRW, para. 7.
- <sup>96</sup> HRW, para. 7.
- <sup>97</sup> HRW, para. 8.
- <sup>98</sup> HRW, para. 12.
- <sup>99</sup> HRW, para. 14. See also JS6, paras. 4 and 21.



- 100 JS6, p. 21.  
101 HRW, para. 7.  
102 HRW, para. 16. See also JS6, p. 21.  
103 JS11, p. 10.  
104 AI, para. 25. See also JS11, p. 11.  
105 JS11, p. 11.  
106 JS12, para. 38. See also NHRCK, para. 53.  
107 JS2, paras. 2 and 6. See also JS11, para. 61.  
108 JS2, para. 32 and AI, para. 34.  
109 JS2, para. 7.  
110 JS11, para. 63 and JS2, para. 6.  
111 HRW, para. 3 and JS11, para. 62. See also JS2, para. 6.  
112 JS2, para. 21. See also HRW, para. 7.  
113 HRW, para. 3.  
114 JS2, para. 9. See also JS11, para. 64.  
115 JS2, para. 13.  
116 JUBILEE, para. 21.  
117 JS2, para. 22. and JS11, para. 64.  
118 JS2, para. 23.  
119 AI, para. 35.  
120 JS2, para. 27.  
121 HRW, paras. 5 and 7. See also JS2, para. 24.  
122 ECLJ, para. 24.  
123 JS11, para. 58.  
124 JUBILEE, para. 27.  
125 JS5, Section VI, para. 1 and JS11, para. 56.  
126 JS11, para. 56. See also JS5, Section VI, para. 3.  
127 JS5, Section VI, para. 3. See also JS11, para. 56.  
128 JS5, Section VI, para. 2. See also JS11, para. 56.  
129 JS5, Section VII, para. 22 and JS11, para. 56.  
130 JS11, para. 65.  
131 JS12, para. 42.  
132 JS12 para. 43. See also HRW, para. 17.  
133 JS10, para. 47.  
134 JS10, para. 46.  
135 JS10, para. 46.  
136 AI, para. 4. See also JS7, p. 10 and JS6, paras. 11 and 12.  
137 JS6, paras. 4 and 21, and p. 21.  
138 JS7, p. 11. See also AI, para. 9 and JS6, paras. 30 and 31.  
139 AI, para. 33. See also JS6, p. 21 and JS7, p. 11.  
140 JS6, pp. 21–22.  
141 AI, para. 10. See also HRW, para. 15; JS7, p. 10; JS8, pp. 10–12; and JS6, paras. 5–7 and 13–15.  
142 JS6, p. 21; JS8, p. 12; AI, para. 32 and HRW, para. 16. See also NHRCK, para. 35.  
143 HRW, para. 16.  
144 JS6, paras. 37 and 38. See also JS7, p. 11.  
145 JS7, p. 11.  
146 JS6, p. 22. See also JS7, p. 11.  
147 JS10, para. 48. See also JS14, p. 10.  
148 JS14, p. 10. See also JS7, p. 11.  
149 JS14, p. 11. See also JS10, para. 48.  
150 JS10, para. 48.  
151 JS10, para. 52.  
152 JS10, paras. 49 and 53.  
153 JS10, para. 51.  
154 AI, para. 42.  
155 AI, paras. 43–44. See also JS10, para. 48.  
156 JS5, Section IV, paras. 19 and 23 and Section V, paras. 25 and 26.  
157 JS5, Section V, para. 29.  
158 JS5, Section VII, para. 22.